

UNDT/2011/089, Rahimi

Décisions du TANU ou du TCNU

L'administration n'avait pas d'obligation légale envers le demandeur de prendre des mesures à aucun stade en relation avec la fraude. Aucune relation légalement pertinente entre l'OCHA et le demandeur n'existait; Le fait que la tante du demandeur ait soumis ses demandes à un membre du personnel de l'ONU n'a pas créé une telle relation. Aucune organisation n'est tenue de répondre aux demandes non invitées pour des emplois que l'organisation n'avait pas annoncés auparavant. Ni OCHA ni aucune autre organisation ne peuvent être rendues responsables de la violence criminelle de son nom et de sa réputation. La requérante, qui a démissionné de son poste à l'UNFPA, et qui n'était pas membre du personnel de l'OCHA, n'a pas de position légale pour affirmer que l'administration avait fait ne remplit pas son devoir de diligence en ne prévenant pas la fraude ou en poursuivant ses auteurs.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel de l'UNFPA, a reçu, par e-mail, une fausse liste de messages vacants au Bureau de Genève d'OCHA. En réponse à ce courrier, elle a envoyé ses candidatures pour plusieurs messages. Quelques jours plus tard, sa tante a donné aux candidatures du requérant et des annonces de vacance correspondantes au chef, bureau du directeur général, unog, pour qu'il les transmette au directeur du Bureau de Genève d'Ocha. La requérante a reçu une offre d'emploi forgée pour un poste à OCHA, qu'elle a acceptée. Elle a ainsi présenté sa démission à son poste à l'UNFPA. Elle a en outre reçu une offre de logement forgée à Genève lui demandant de transférer le montant de 5 150 USD à un compte bancaire, ce qu'elle a fait. La fraude a été découverte plus tard. Dans sa demande devant le Tribunal, le demandeur conteste l'incapacité de l'administration à prendre les mesures appropriées pour l'identifier, l'enquêter et l'informer de l'arnaque.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Rahimi

Entité

FNUP

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/107

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

22 Mai 2011

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Fraude, fausse déclaration et fausse certification

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Personnel (ratione personae)

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 2.1

Jugements Connexes

2010-UNAT-030

2011-UNAT-116

2011-UNAT-120